

DES PAYS DE LA LOIRE

Nantes le, 25 juin 2008

Groupe de subdivisions de Nantes
2, rue Alfred Kastler - La Chantrerie
B.P. 30723 - 44307 NANTES Cedex 3

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Saint-Herblain

Mots-clés : Stockage en transit de déchets de métaux et tri d'autres déchets banals en vue de la valorisation matière ou énergétique ultérieure -
Objet de l'arrêté : prescriptions

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT a transmis le 19 octobre 2006 à monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique un dossier de demande d'autorisation, complété en mars 2007, concernant :

- l'extension des activités existantes de récupération de déchets métalliques (25 200 t/an actuellement portées à 67 680 t/an) dont des véhicules hors d'usage (1 800 VHU/an) pour lesquels un agrément pour la démolition est sollicité au titre du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (R 543-153 à R 543-171) ;
- la création d'un centre de transit et de tri d'autres déchets banals : 39 000 t/an (papiers cartons, bois et des déchets banals en mélange) en vue de la valorisation ultérieure des matériaux récupérés après tri. Un agrément est sollicité pour la valorisation par tri de déchets d'emballage industriels et commerciaux au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (codifié R 543-66 à R 543-72).

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- l'augmentation notable des flux de déchets entrants et notamment la réception de déchets banals non métalliques. Le site actuel de 2 ha 85 a 52 ca sera porté à 3 ha, 58 a 4 ca (soit 7 252 m² supplémentaires). Pour la réception des déchets banals non métalliques, un nouveau bâtiment sera construit de 1 200 m² dans lequel seront reçus et triés ces déchets avec notamment une chaîne de tri et trois casiers couverts compartimentés (3 x 225 m²) pour l'entreposage des matériaux triés. Le projet d'arrêté prévoit que l'autorisation de réceptionner ces déchets soit conditionnée à la construction des bâtiments et compartiments et de la mise en service de la chaîne de tri. Concernant les déchets métalliques, le stockage des VHU non dépollués sera limité à 50 VHU en attente. Une station de dépollution en rétention et abritée est prévue. Il est prévu d'expédier 30 % de flux ferreux par train ;
- l'incendie : le site est surveillé en permanence (gardiennage et télésurveillance). Un dispositif de détection incendie est prévu dans le bâtiment de réception et de tri des déchets banals non métalliques. Le site n'est pas concerné par le risque d'incendie ou explosion provenant des installations tierces (sociétés BRENNTAG LB et MESSER). Un bassin permettant la récupération d'eau incendie sera aménagé (650 m³) ;
- le bruit lié à l'augmentation et à la diversification des activités. La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT estime que ses activités ne seront pas perçues des secteurs habités les plus proches. Une campagne de mesure de bruit est prescrite dans l'année qui suit l'arrêté d'autorisation, puis ensuite tous les trois ans.

I. Présentation synthétique du dossier du demandeur

I.1. Le demandeur

- **Raison sociale** GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) SA
- **Adresse** 17 rue du Plessis Bouchet - 44800 SAINT-HERBLAIN
- **Siège social** BP 5 - 14540 ROCQUENCOURT
- **SIRET** 653 820 530 **Code APE :** 371 Z
- **Activité** Déchets
- **Situation administrative**
 - Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 1991 autorisant la société EUROPENNE DES METAUX à exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux visé sous la rubrique 286 ;
 - Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1997 autorisant la société précitée à poursuivre ses activités de stockage et de tri de déchets de métaux (50 000 t/an) sur les parcelles CY 46 et 47 (2 ha 85 a 52 ca) et à y adjoindre :
 - un parc de stockage de véhicules hors d'usage ;
 - une unité de broyage de métaux (6 14 kW).

- Arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2003 pris pour confirmer l'interdiction des opérations de broyage et la réception de VHU (qui n'ont pas été exploitées).
- Récépissé du 7 avril 2006 de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société GDE succédant à la société EUROPENNE DES METAUX.

I.2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site se trouve sur la commune de Saint-Herblain en zone d'activité industrielle, répertoriée comme telle dans le plan local d'urbanisme (PLU) et autorisant les installations classées soumises à autorisation. Le site est desservi par la route du Plessis Bouchet et raccordé au réseau ferré (ligne Nantes / Le Croisic).

La surface du site est actuellement de 2 ha 85 a 52 ca (28 552 m²) dont 2 805 m² de bâtiments fixes et sera porté à 72 a 52 ca (7 252 m²) supplémentaires (soit 35 804 m² au total) dont la construction d'un bâtiment de 1 200 m² et de zones compartimentées couvertes de 675 m².

Dans la proximité immédiate du site, sont implantés :

- une voie ferrée Paris, Nantes, Le Croisic (110 trains par jour), en limite de propriété sud ;
- la société BRENNTAG Loire Bretagne, en face, de l'autre côté de la rue du Plessis Bouchet qui distribue des produits chimiques ;
- la société MESSER France de conditionnement d'acétylène, de l'autre côté de la voie de chemin de fer ;
- un atelier non occupé inséré entre deux parcelles n° 84 et 72 appartenant à la société GDE ;
- la société OUEST GRUE de dépôt de matériels de levage occupe le terrain voisin de la parcelle 74 de 4 705 m² d'extension des activités en projet de la société GDE. La parcelle 72, de forme allongée de 1 427 m², permet d'accéder depuis la route à la parcelle 74 précitée ;
- des terrains vagues à l'arrière du site de la société GDE.

Les premières habitations sont situées à environ 470 m du site, dans les rues de l'amitié, de K. Adenauer et R. Schuman (La Cogneterie).

I.3. Le projet et ses caractéristiques

Les installations fonctionneront 5 jours sur 7 entre 7 h à 22 h.

L'activité consiste en :

- la réception et le stockage en transit de déchets (actuellement de 25 200 t/an soit un dépôt de 14 400 t). Il est envisagé d'étendre à 67 680 t/an le flux des matériaux, soit 34 000 t en dépôt dont des VHU (voir ci-dessous) et des batteries en transit (50 t/an et 18 t max en stock) ;
- la dépollution des VHU qui consiste en l'extraction des fluides et de certains composants dangereux : batteries... et en le démontage de certaines pièces : pneumatiques, pots

d'échappement catalytiques. Un flux prévisionnel de 1 800 VHU/an est envisagé avec un dépôt de 50 VHU non dépollués maximum sur site ;

Les déchets métalliques sont destinés à la valorisation matière dans des installations extérieures après éventuellement broyage sur le site de Montoir-de-Bretagne (principalement les VHU). Les ferrailles, en transit sur site, pourront être cisaiées ou découpées sur site (pas de broyage) ;

- une activité de réception et de tri de déchets banals autres que des métaux en vue de la valorisation matière ou énergétique des matériaux récupérés après regroupement et tri éventuel sur site. Il s'agit de déchets pré-triés (mono matériaux) de papiers cartons (9 000 t/an) et du bois (6 000 t/an) et de déchets banals en mélange (papiers, cartons, bois, plastiques, ...) soit 24 000 t/an. Le pourcentage de valorisation attendu en sortie du site (valorisation matière ou énergétique) est de 72 % dont 48 % sur les déchets banals en mélange et 98 % sur les déchets mono matériaux. Un pourcentage de valorisation minimal de 70 % est attendu sur les déchets constitués d'emballages commerciaux ou industriels (palettes, films plastiques, cartons d'emballage,...) estimés à 40 % du tonnage des DIB entrants en mélange.

Les dépôts de DIB non métalliques seront de 200 t pour les DIB en mélange, 60 t pour le papier et carton et 60 t pour le bois.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

➤ des bâtiments :

- un bâtiment A existant de 1 343 m² pour le stockage de métaux et alliages ;
- un bâtiment B existant de 51 m² comprenant les locaux sociaux (vestiaires, sanitaires,...) ;
- un bâtiment existant C (mobile sur rails) pour le dépôt de tournures métalliques ;
- un bâtiment existant D de 330 m² environ (auvent) pour le dépôt de bennes (vides) ;
- un garage existant pour les véhicules et engins de l'établissement de 1 411 m² (dont 200 m² d'atelier de réparation) ;
- un nouveau bâtiment de 1 200 m² minimum abritant les opérations de tri ainsi que les équipements de tri (dont chaîne de tri à six postes et tri magnétique) et 3 casiers abrités des pluies de stockage des déchets banals non métalliques à trier ou triés ;

➤ des équipements :

- une station de type mobile installée à poste fixe pour la dépollution, sous abri et en rétention, des véhicules hors usage équipée pour le stockage des déchets liquides récupérés ;
- un dispositif de détection de la radioactivité des arrivées de déchets à l'entrée du site ;
- un pont bascule et autre instruments de pesage dont la plage de mesure est adaptée aux quantités à peser ;
- une presse à cisaille de 440 kW, une presse à cisaille de 360 kW et une presse à paqueter de 100 kW ;
- une aire de lavage des engins de chantiers et des véhicules du site ;
- une aire de distribution du gas-oil et du fioul (2 x 3 m³/h) et les deux cuves de stockage enterrées associées de 20 m³ gas-oil et 5 m³ (fioul) ;

- un embranchement privé sur la voie ferrée collective.
- des aires extérieures de stockage ou de travail imperméabilisées :
- une aire bétonnée de 1 120 m² de stockage de métaux, bétonnée, et dont les eaux de ruissellement sont drainées vers un dispositif de pré-traitement avant déversement au réseau collectif d'eaux pluviales ;
 - les voies d'accès, parking et voiries du site.
- Un ensemble d'équipements pour le traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, comprenant principalement :
- des dispositifs décanteurs séparateurs à hydrocarbures répartis sur le site (aire de lavage des véhicules et matériels, aire de distribution du carburant, aire extérieure de stockage des métaux) ;
 - un bassin compartimenté de rétention permettant de retenir jusqu'à 650 m³ d'effluents notamment en cas d'incendie.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

A (Autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classé), DC déclaration soumis au contrôle périodique prévu à l'article L 512-11.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m²	14 150 m ² (35 804 m ² correspondant à la surface totale de l'établissement)	A
2560-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Presse, cisaille : 4 x 110 kW Presse, cisaille : 4 x 90 kW Presse à paqueter : 100 kW Total : 900 kW	A
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	- Stockages enterrés de FOD : 5 m ³ et de GO : 20 m ³ - Dépôts aériens de liquides inflammables liés à la dépollution des VHU Capacité équivalente totale : 1,7 m ³	NC
1434-1-b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit des pompes : 3 m ³ /h x 2 Débit équivalent : 1,2 m ³ /h	DC
329	Papiers usés ou souillés (Dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieur à 50 t	60 t maximum	A
167- a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) Station de transit	Tri et regroupement de : - DIB en mélange : 24 000 t/an - papiers cartons (mono matériaux) : 10 500 t/an - bois (mono matériaux) : 5 400 t/an	A
322 -A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des)	Tri et regroupement de déchets provenant des ménages	A

	A. Stations de transit, à l'exclusion des déchèteries mentionnées à la rubrique 2710	- Déchets en mélange : 2 400 t/an - Papiers cartons : 900 t/an - Bois : 600 t/an	
98 bis-B	Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 2° La quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	80 m ³ de pneumatiques usagés provenant de la démolition des VHU	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs à air : 10 kW et 11 kW	NC

I.4. Prévention des risques accidentels

Selon le dossier, le risque incendie est lié aux stockages de déchets banals non métalliques en extérieur (trois compartiments de 15 m x 15 m soit 150 t de matériaux combustibles), aux VHU non dépollués (50 VHU), aux pneumatiques usagés (2 bennes de 40 m³ chacune), et aux hydrocarbures des stockages enterrés (double parois) de la station de distribution du carburant et aux dépôts des fluides extraits des VHU dans la station de dépollution des VHU (dépôts intégrés à la station de 340 l d'huiles, 340 l de GO, 250 l d'essence, et le reste des dépôts : 340 l liquide lave glace, 340 l liquide de refroidissement et 70 l liquide de freins).

Scénario étudiés	8 kW/m ² effets dominos possibles (seuil de dégâts graves pour les structures)	5 kW/m ² seuil des effets létaux délimitant la zone Z1 de dangers graves pour la vie humaine	3 kW/m ² seuil des effets irréversibles délimitant la zone Z2 de dangers significatifs pour la vie humaine	Observations
Scénario n° 1 : dépôts en compartiments de déchets banals non métalliques sur 675 m ²	< 1 m	7,5 m	15 m	Zones Z1 et Z2 à l'intérieur du site Construction du bâtiment de tri à 7,5 m
Scénario n° 2 : stock de VHU à dépolluer	< 1 m	< 1 m	1 m	Isolement du dépôt de VHU à dépolluer des VHU dépollués et de la station de dépollution
Scénario n° 3 : stockage de pneumatiques usagés 80 m ³	-	Au niveau des parois de la benne de stockage	2 m	

Les autres mesures sont au niveau de la conception du bâtiment de tri. Il sera équipé de trappes de désenfumage commandées par câbles. Les bureaux de ce bâtiment seront isolés de la zone tri et dépôts, par un mur coupe feu 2 h (REI 120)⁽¹⁾. Les compartiments de stockage dans le bâtiment seront constitués de cellules séparées par des murs...

¹ La circulaire du 15 mars 2005 du chef du service de l'environnement industriel adressée aux services en charge de l'inspection des installations classées précise qu'en matière de sécurité incendie, de nouvelles règles de classification des produits de construction ont été édictées en application d'une directive européenne transposée en droit français. La terminologie française utilisée et celle désormais en vigueur sont les suivantes (*en italique*, l'équivalence avec l'ancienne classification) :

- réaction au feu : M0, M1, M2, M3 et M4 remplacée par A1 (*incombustible*), A2 s1 d0 (*M0*), A2 s1 d1, A2 s2 d0, A2 s3 d1, etc. jusqu'à E-d2 et F, A à F correspondant à des euro classes, s1 à s3 correspondant à des débits de fumées plus ou moins importants et d0 à d2 aux gouttelettes et particules inflammées présentes ou non présentes ;

La société est proche de deux sociétés présentant des risques industriels (incendie et explosion). Toutefois, les deux sociétés visées (MESSER France et BRENNNTAG) ne présentent pas de risque d'impacter les installations de la société GDE (les zones de dangers des 2 sociétés tierces, Z1 et Z2, n'atteignent pas les zones sensibles : aires de travail et de dépôts, bâtiments... de l'établissement GDE).

Une étude du risque foudre a été réalisée concluant à la non nécessité de mettre en place un dispositif de protection contre la foudre (paratonnerre). Toutefois, il est recommandé de réaliser l'interconnexion du nouveau bâtiment au niveau de la charpente métallique pour la mise à la terre (réalisée correctement pour l'existant) et de mettre en place un parafoudre sur le poste haute et basse tensions électriques.

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent :

- en interne : des extincteurs répartis sur le site et sur les engins mobiles de manutention ;
- sur le domaine public : trois poteaux à proximité, à 15 m : 152 m³/h sous 3,8 bar, à 40 m : 220 m³/h sous 3,5 bar et à 150 m : 199 m³/h sous 4,2 bar pouvant délivrer simultanément 180 m³/h sous 4,2 bar.

Le volume d'eau nécessaire à l'extinction incendie est évalué à 240 m³ / 2 heures. Le dimensionnement des rétentions nécessaires pour le confinement d'eaux polluées en cas d'incendie a été déterminé selon la note technique D9 A (édition 2004). Un volume de 598 m³ est nécessaire.

Actuellement, toutes les eaux de ruissellement sur le chantier, y compris la station de lavage du matériel (bennes et camions), sont collectées par des avaloirs et dirigées vers deux bassins de 6,6 m³ et 44 m³ de décantation dont la sortie est équipée d'une vanne manuelle et d'un régulateur de débit avant passage dans un décanteur séparateur à hydrocarbures (50 l/s) avant déversement dans l'étier sud SNCF et rejoignant la Loire.

Cette installation sera déposée et un bassin de 650 m³ sera construit dont les eaux en sortie seront traitées par le même décanteur séparateur à hydrocarbures avant déversement au réseau collectif des eaux pluviales. Ce bassin sera équipé d'une pompe automatique de vidange pour le maintien à un niveau bas du bassin.

I.5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

I.5.1. Prévention des rejets atmosphériques

L'activité n'est pas génératrice d'émissions atmosphériques polluantes ou gênantes. Les bennes, susceptibles d'émettre des poussières lors des opérations de déchargement sur l'aire de tri, sont abritées et celles contenant des produits légers susceptibles de s'envoler sont stockées sous abri ou bâchées.

-
- résistance au feu : SF, PF et CF associée aux degrés $\frac{1}{4}$ h, $\frac{1}{2}$ h, $\frac{3}{4}$ h, 1h, 2 h, 3 h, 4 h ou 6 h, remplacée par R60, RE 60, REI 60, REI 120 (CF 2 h), etc. avec R : capacité portante, E : étanchéité au feu et I : isolation thermique et 60 = 1 heure, etc. ;
 - comportement au feu des toitures : T30/1, T30/2,...T5/3, remplacée par le terme performance des toitures : Broof(t3) [T30/1], Croof (t3), Droof (t3).

I.5.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le secteur de la ZI de la Loire à Saint-herblain est situé entre deux vallons adjacents à la vallée de Tougas, la coulée du bois Joseph occupée par le ruisseau de la Bernardière, à l'est, et celui de Pont Pierre à l'ouest.

Le site GDE est limité côté est par un étier secondaire dit du Launay dont le cours rectifié est busé et traverse le site GDE. Cet étier rejoint le réseau hydraulique constitué par un étier sud dans lequel se déversent les eaux de ruissellement du site GDE. L'étier sud est raccordé à celui des Bourderies constituant la partie amont du ruisseau de la Bernardière qui, après avoir traversé la station d'épuration de Tougas, se jette en Loire via l'émissaire de la station.

Les eaux usées domestiques de la société GDE sont déversées au réseau d'assainissement collectif (station de Tougas). Toutes les eaux pluviales du site et les eaux de lavage des matériels et véhicules sont dirigées vers deux bassins de rétention de 6,6 m³ et 44 m³ de décantation dont la sortie est équipée d'une vanne manuelle et d'un régulateur de débit avant passage dans un décanteur séparateur à hydrocarbures (50 l/s) avant déversement dans l'étier sud.

La consommation d'eau de lavage n'est pas mesurée précisément. Elle est évaluée à 25 m³/mois sur une consommation totale de 45 m³/mois maximum d'eau potable provenant du réseau public d'alimentation (un compteur unique).

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 impose un contrôle semestriel des eaux en sortie de ce dispositif sur les paramètres suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Les contrôles effectués montrent la conformité du site aux valeurs limites ci-dessus. Les résultats d'une campagne de mesure effectuée en 2007 des micro polluants métalliques sont présentés. Il apparaît que les teneurs en métaux mesurées sont faibles (Al : 1,240 mg/l ; Cu : 0,136 mg/l ; Fe : 1,095 mg/l ; Pb : 0,167 mg/l et Zn : 0,23 mg/l).

Les bassins actuels seront démantelés et remplacés par un bassin de 650 m³ équipé d'une pompe de vidange automatique et raccordé au décanteur séparateur à hydrocarbures avant rejet dans l'étier sud.

I.5.3. Prévention de la pollution des sols

Les aires extérieures sont imperméabilisées (bétonnées). Les cuves enterrées de stockage du carburant (5 + 20 m³) sont à double paroi, munies d'un limiteur de remplissage et d'un détecteur de fuites avec déclenchement d'un signal lumineux et sonore.

Les stockages de la station de dépollution sont équipés d'un système de surveillance électronique du niveau des cuves avec alarme et arrêt en cas de trop plein. En outre, le châssis de cette station constitue une rétention de 1 500 litres.

I.5.4. Production et gestion des déchets

L'activité sera génératrice de déchets liés à l'entretien des installations (boues et eaux des décanteurs séparateurs à hydrocarbures (10 m³/an), huiles hydrauliques (6,5 m³/an) et huiles usagées moteurs (10 m³/an), chiffons (600 kg/an) et papiers cartons des bureaux (1 t).

Elle sera également génératrice de déchets lors de la dépollution des VHU (VHU dépollués, batteries : 15 t/an, pneumatiques : 90 t/an, pots catalytiques, condensateurs, fluides ,....).

L'exploitant a prévu des filières appropriées pour chaque type de déchets et la traçabilité des opérations d'élimination.

Les autres déchets entrants et sortants font également l'objet d'un suivi sur support informatique (registres).

I.5.5. Prévention des nuisances

Les bruits sont attribués aux chocs et crissements survenant lors de la découpe et du cisailage des pièces métalliques, au déchargement en vrac des déchets, au chargement des camions, au fonctionnement des matériels : grues, camions et aux manipulations des conteneurs.

Sur la base des mesures réalisées dans les limites de la propriété (points 2 à 4) et évaluées dans les zones à émergence réglementée située au niveau des maisons les plus proches du site (points 5 et 6), les résultats obtenus sont les suivants (les indicateurs réglementaires retenus sont en gras).

Points de mesure	Niveau résiduel (établissement à l'arrêt) en dB(A)	Niveau ambiant prévisionnel (établissement en fonctionnement) en dB(A)	Valeur limite maximale admise en limite de propriété	Emergence calculée = Niveau ambiant - niveau résiduel en dB(A)
2 (sud est /limite propriété) voie ferrée	65,4	73	70	-
3 (nord / limite propriété)	46,8	59,3	70	-
4 (ouest / limite propriété)	64,7	72,5	70	-
5 (La Cognerie rue Schuman)	49,6 (calculé)*	51,8	-	2,2
6 (Pont Pierre rue K Adenauer)	46,2 (calculé)*	49,3	-	3,1

Selon ces données, les valeurs d'émergence (différence entre les niveaux de bruit résiduel et ambiant dans les zones à émergence réglementée) estimées aux points 5 et 6 seront inférieures à la valeur limite réglementaire maximale admise [5 dB(A)].

En limite de propriété, le niveau de bruit est supérieur à la valeur limite réglementaire [70 dB(A)]. Cependant, les deux points de non conformité sont situés le long de la voie ferrée au sud du site, et de l'autre côté de la voie ferrée, le niveau sonore est inférieur à 68 dB(A).

* *Commentaires de l'inspection des installations classées* : la validité de l'étude d'impact « bruit » a été commentée par la DDASS. Aussi, compte tenu des remarques de ce service et de la crainte des municipalités au sujet du risque de nuisance sonore dans de futures zones habitées, un complément d'évaluation de l'impact sonore prévisionnel a été demandé par l'inspection des installations classées et fourni par l'exploitant. Les résultats sont présentés dans la suite du présent rapport.

Le trafic actuel de véhicules est de 18 camions jour. Avec l'augmentation des activités, le trafic sera de 92 par jour (184 rotations). Toutefois, il est envisagé à terme d'expédier 30 % du flux par train.

Cependant, cette augmentation du trafic, ne représente que 6 % environ du trafic sur le tronçon route du Plessis Bouchet et le quai Emile Cormerais (itinéraire conseillé aux chauffeurs).

I.5.6. Evaluation des risques sanitaires

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est abordée sur la base des émissions de poussières (transport, déchargement, manipulation) et des gaz d'échappement des engins et véhicules.

En considérant que la population concernée est hors d'atteinte (à 500 m) et que les émissions précitées ne seront pas conséquentes comparativement à celles d'une carrière..., il n'a pas été établi de modèle de dispersion atmosphérique.

Il est estimé au final que les riverains ne peuvent être affectés par l'établissement.

I.6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Trente personnes travaillent sur le site actuellement. Il est envisagé 10 personnes supplémentaires.

Le personnel est formé en continu, en interne ou par un organisme spécialisé sur la manipulation du matériel de lutte contre l'incendie, l'habilitation électrique, la conduite des engins, la formation de sauveteurs secouristes, la connaissance des documents de gestion des risques et les fiches de données de sécurité, ...

Des équipements de sécurité sont à sa disposition (gants, casques, chaussures, lunettes,...). Des dispositifs rince œils et douches seront disposés sur le site (dépollution VHU stockage batteries....).

I.7. Les conditions de remise en état

La remise en état du site après exploitation consistera principalement en l'enlèvement des déchets. En raison de l'absence de pollution possible des sols compte tenu de l'imperméabilisation du site, le site sera réutilisable pour un usage industriel.

La société GDE n'est pas propriétaire. Les avis du propriétaire (SCI du Plessis) et de la mairie de Saint-herblain ont été fournis sur les conditions de remise en état du site après exploitation.

La SCI confirme que l'entreprise devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus de nuisance, inconvénient ou danger pour la santé public ou l'environnement, et ce pour un usage industriel.

La mairie ajoute aux mêmes recommandations que celles de la SCI ci-dessus, que le site devra être dégagé de tout produit lié à la démolition des installations, de tout matériel et matériaux.

II. La consultation et l'enquête publique

II.1. Les avis des services

➤ SNCF - direction de l'immobilier

Ce dossier n'appelle pas d'observation particulière de la part de ce service.

➤ Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

L'inspection du travail n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

➤ Direction départementale de l'équipement

Cette direction note que ce projet est l'occasion pour l'exploitant de procéder à la collecte des eaux pluviales drainées sur les pistes et plates-formes de stockage existantes pour les raccorder avec celles de l'aire de traitement de déchets banals (non métalliques), à un ouvrage de décantation et de confinement en cas d'incident. L'étier sud, récepteur de ces eaux, devrait donc être de meilleur qualité et protégé en cas d'accident. L'arrêté préfectoral devra fixer les modalités de suivi de ce rejet et les procédures de rétention annoncées.

Le secteur d'implantation du projet n'est pas concerné par les contraintes liées à des problématiques de risques.

Cette direction émet un avis favorable à la réalisation du projet.

➤ Direction régionale des affaires culturelles

Elle précise que ce dossier ne donnera pas lieu à prescription archéologique en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

➤ Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Elle fait part des remarques suivantes :

- les eaux de ruissellement, y compris les eaux de lavage, transitent par un système de traitement avant évacuation au milieu naturel. Le dossier ne présente pas de commentaire sur les analyses de micro polluants métalliques vis-à-vis des seuils autorisés, ni sur la présence de détergents ;

Commentaires de l'inspection des installations classées : l'arrêté préfectoral en vigueur ne prescrit pas de suivi sur les métaux (contrôle analytique limité au pH, DCO, MES et hydrocarbures). Un seul rapport d'analyses sur les métaux faites le 8 mars 2007 figure dans le dossier (aluminium, fer, cuivre, plomb et zinc). Les valeurs mesurées sont faites au regard des valeurs limites édictées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement d'eau et aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation. En tout état de cause, le projet d'arrêté intègre un suivi renforcé des eaux pré-traitées déversées au milieu naturel (réseau public des eaux pluviales), en particulier le suivi des métaux.

- pour analyser l'impact sonore d'une activité sur le voisinage, il convient de mesurer le bruit résiduel et d'évaluer le bruit ambiant près des habitations. Le bruit résiduel près des habitations (points 5 et 6) est calculé à partir de l'impact (bruit perturbateur) de l'activité en limite de propriété de l'entreprise. Cette démarche

n'est pas satisfaisante car elle fait appel à trop de références théoriques qui conduisent à des inexactitudes :

- la définition des substances émises et des voies d'exposition susceptibles d'être retenues pour caractérisation des risques est peu lisible (un tableau synthétique argumenté aurait été judicieux). La phase travaux n'est pas abordée dans le volet sanitaire.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Afin de répondre aux critiques sur l'étude d'impact sonore, une nouvelle campagne de mesures avec évaluation du bruit ambiant prévisionnel a été menée en avril 2008.

Les zones à émergence réglementées retenues (points de mesures) sont situées en limite de propriété et dans des zones plus éloignées habitées (point 6 : Pont Pierre, point 5: La Cogneterie). Aujourd'hui, selon cette étude, les activités de GDE sont inaudibles pour les zones habitées précitées. L'évaluation des nuisances prend en compte le matériel (grues, chocs, métaux et la presse cisaille et le trafic poids lourds). Elle conduit à une évaluation de l'émergence prévisionnelle dans les zones habitées précitées de 0,8 dB(A) au niveau du point 5 (La Cogneterie) et à 0,1 dB(A) au niveau du point 6 (Pont Pierre) pour une valeur limite maximale de 5 dB(A) [l'émergence = différence entre le niveau de bruit ambiant : établissement GDE en fonctionnement et le niveau de bruit résiduel : établissement GDE à l'arrêt]. En limite de propriété, le niveau de bruit ne devrait pas dépasser 69,9 dB(A) correspondant quasiment à la valeur limite réglementaire : 70 dB(A) [pour rappel, dans le dossier, des dépassements de cette valeur seuil avait été prévus].

Compte tenu de ces éléments, la future ZAC de la Péloussière située après le point 6 (au-delà du secteur de Pont Pierre) est donc plus éloignée du site GDE, ne devrait pas être gênée par les activités de la société GDE (qui devraient être perçues de manière très limitée : moins de 0,1 dB(A) pour une valeur limite réglementaire de 5 dB(A)).

Concernant la phase travaux de l'évaluation du risque sanitaire, la société GDE précise que pendant ces travaux, il n'y aura pas de nouvelles expositions : travaux de construction de bâtiment et bétonnage.

➤ **Service départemental d'incendie et de secours**

Bonne note a été prise par ce service des données suivantes :

- les deux accès sont situés rue du Plessis Bouchet ;
- l'accessibilité des bâtiments sur 4 faces, assurée par des voiries lourdes ;
- l'isolement par rapport aux tiers, assuré par un espace libre de tout combustible de 10 m au moins ;
- l'isolement de la chaîne de tri et le stockage compartimenté, assuré par un espace libre de tout matériau combustible de 7,5 m ;
- la double enveloppe de la cuve d'hydrocarbures, enterrée et compartimentée ;
- la cuve de rétention commune aux différentes cuves de récupération, de volume 1 500 l ;
- les extincteurs, adaptés au risque et bien répartis (conformément à la règle ASPAD) ;
- la défense incendie, assurée par trois poteaux d'incendie à moins de 200 m du site et fournissant 152, 220 et 199 m³/h ;
- le portique de détection de la radioactivité sur le site ;
- un bassin de 650 m³ pour la rétention en limite sud est du site.

Pour la sécurité incendie, le SDIS estime nécessaire la prise en compte des dispositions suivantes :

- diviser le stock de VHU en deux lots de nombre équivalent et isolés l'un de l'autre par un espace libre de tout matériau combustible de 5 m au moins ;
- isoler la station de distribution du carburant des limites de l'établissement, par un mur coupe-feu 2 h de 2,5 m de haut ;

- isoler entre eux les trois compartiments de la zone de stockage, par un mur coupe-feu 2 h ;
- permettre le désenfumage des bâtiments A, garage/atelier et chaîne de tri, par la mise en place d'exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique (asservie à un système de détection incendie ou à un fusible sensible à une température de 70 °C) et manuelle, dont la surface cumulée ne sera pas inférieure à 1/100^{ème} de la surface au sol des locaux, avec un minimum de 1 m² par exutoire. Placer les dispositifs manuels d'ouverture des exutoires, de telle sorte qu'ils soient facilement manœuvrables depuis le plancher du local près d'une issue ;
- matérialiser au sol les circulations et veiller à ce que les dégagements d'évacuation des personnels soient maintenus libres en permanence et constamment dégagés de tout obstacle ;
- mettre en place un éclairage de sécurité conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et la circulaire du 27 juin 1977 ;
- installer des RIA conformément à la règle R 5 ASPAD, afin de défendre la zone de stockage compartimentée ;
- la quantité d'eau nécessaire pour l'extinction incendie est estimée à 200 m³/h pendant deux heures soit 400 m³ au total. S'assurer que les quatre hydrants, situés dans une limite de 400 m, produisent, par leur mise en œuvre simultanée, le débit calculé nécessaire pour couvrir le risque considéré ;
- prévoir la mise en rétention du site, selon les directives de la règle DT9A.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Ces dispositions ont fait l'objet de commentaires de la part de la société GDE. Celle-ci envisage la mise en place des murs « coupe-feu » pour limiter le risque de propagation d'incendie sur les 3 casiers de stockage de déchets banals non métalliques. Nous avons, en accord avec les services d'incendie et secours, éclairci cette disposition, en précisant qu'il s'agissait d'isoler entre eux ces trois casiers, ce qui conduit à mettre en place deux murs « coupe-feu » entre les casiers 1 et 2 et les casiers 2 et 3.

Le volume d'eau nécessaire (400 m³ / 2h) devrait être atteint compte tenu des débits des poteaux du secteur : 114 m³/h, 152 m³/h, 178 m³/h et 193 m³/h.

Selon le dossier du pétitionnaire, le volume de confinement des eaux a été déterminé selon la DT9A (bien que ce guide technique ne constitue pas une règle officielle applicable et obligatoire aux installations classées de l'établissement).

➤ **Institut national de l'origine et de la qualité**

L'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet.

II.2. Les avis des conseils municipaux

- **Saint-Herblain** : son avis est défavorable à l'unanimité des membres présents considérant que le projet envisagé entraînera un accroissement substantiel de la circulation incompatible avec les projets d'urbanisation des secteurs alentours tels que retenus dans le plan local d'urbanisme (18 véhicules jour actuellement à 92 véhicules jour en projet).
- **Indre** : avis défavorable à l'unanimité compte tenu que l'accroissement de la circulation entraînera des effets sur les conditions de sécurité des voies d'accès à Indre.
- **Bouguenais** : avis favorable (22 voix pour et 4 contre).

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Comme l'a montré le complément d'étude relatif à l'évaluation de l'impact sonore, les habitants du projet de ZAC (habitat) de la Péloussière ne devraient pas entendre ou percevoir le bruit des activités exercées sur du site GDE. En tout état de cause, une campagne de mesure de bruit est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral pour vérifier la situation.

Concernant la circulation, selon la société GDE, l'estimation du trafic routier faite dans le dossier d'étude d'impact est majorante (tonnage maximal). L'accès au site se fait des deux côtés de la route du Plessis Bouchet. Les données des entrées ont été estimées en ne comptant qu'une benne par camion, or dans la réalité, les rotations se font avec deux bennes par camion pour limiter les coûts de transport. Cela donne un trafic total de 57 passages soit 114 rotations correspondant à 3,8 % du trafic de la rue du Plessis Bouchet (2981 véhicules jour en moyenne en 2005) au lieu de 6 % (92 camions ou 184 rotations). De plus, il est envisagé d'expédier 30 % des flux de métaux ferreux par train ce qui devrait minorer encore ces données.

II.3. L'enquête publique

II.3.1. Déroulement

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 16 août 2007, du 19 septembre au 19 octobre 2007 en mairie de Saint-Herblain. Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nantes le 10 août 2007 est madame Christiane BREDOUX.

Selon le rapport d'enquête, les observations consignées sur le registre par écrit et par courriers (association des riverains de Pontpierre) contre le projet GDE portent principalement :

- sur les nuisances sonores existantes dans le secteur,
- l'intensification du trafic,
- les poussières,
- le risque d'incendie ou d'explosion lié notamment au démontage de véhicules hors d'usage et la proximité de sites « SEVESO » à risques.

Certains opposants ont souligné l'incompatibilité du projet avec le projet d'équipement sportif (football) à environ 400 m et une implantation programmée de zone d'habitat à la Pélousière (550 logements).

Il est fait allusion au site de la société GDE de Montoir-de-Bretagne qui y dispose d'un important broyeur.

II.3.2. Le mémoire en réponse du demandeur

Sur l'augmentation du trafic, la société GDE indique que l'augmentation du trafic généré par son activité représente 5 % du trafic global au niveau de la rue du Plessis Bouchet et 3 % au niveau de la rue du souvenir français. La création de 550 logements au niveau de la ZAC de la Pélousière impactera le trafic de manière plus significative (550 voitures).

Cette augmentation du trafic est aussi maximaliste. En effet, un transport de camion avec remorque permet de transporter deux bennes en même temps et il n'a pas été tenu compte du trafic ferroviaire.

L'étude de l'impact acoustique réalisée montre que l'émergence au niveau des zones habitées est inférieure au seuil réglementaire. Cette étude a été réalisée à partir de modélisation prenant en compte les paramètres de propagation du bruit (bâtiments, topographie,...) et les mesures effectuées sur des installations similaires du groupe GDE.

Le traitement des voitures n'entraînera pas de poussières en raison du procédé (dépollution et stockage uniquement).

Le risque d'explosion n'est pas répertorié car il n'y aura pas de véhicules au GPL. Les risques liés au site et aux entreprises voisines ont été étudiés dans l'étude de dangers et n'ont pas montré de risque de propagation.

Le site est en zone industrielle (lourde) qui autorise les installations classées selon le règlement approuvé en 2006. Le projet est compatible avec le PLU en vigueur et les projets de la mairie (terrain de foot et habitations) se situent à plus de 600 m...etc.

II.3.3. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le projet a suscité davantage d'avis défavorables que d'assentiments. Ce projet se heurte au besoin de tranquillité des riverains. Il apparaît cependant que la société GDE n'a fait que reprendre une activité existante de la société Européenne des Métaux (situé dans une zone industrielle) et qui est donc antérieure au projet de ZAC d'habitat (la Pélousière).

Les nuisances dont font état les riverains (bruit, poussières, trafic) ne paraissent pas disproportionnées au regard de la vocation industrielle de la zone. ...

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT considérant que :

- il est conforme à la réglementation régissant les installations classées ;
- il ne constitue qu'une extension d'activité existante avec création correspondante d'un centre de tri de déchets industriels banals ;
- il ne représente pas d'inconvénient particulier au regard du tissu industriel de la zone de la Loire ;
- il ne dépasse pas le niveau de bruit admis dans le secteur et ayant fait l'objet sur ce point d'une analyse acoustique ;
- il ne porte pas atteinte à la qualité des eaux ;
- il est compatible avec les dispositions de la zone UF ;
- il permet le maintien des emplois existants et générera l'embauche de 10 personnes.

Il émet, toutefois, le souhait que le demandeur prenne en considération ses conclusions concernant le contrôle, le suivi et la surveillance des installations. Il souhaite que la société GDE apporte plus de diligence et de rigueur à la partie contrôle et surveillance qu'il n'apparaît dans le dossier présenté (sans plus de précision dans l'avis du commissaire enquêteur sur cet aspect du dossier qu'il juge devant être amélioré).

III. Analyse de l'inspection des installations classées

III.1. Statut administratif des installations du site déjà exploitées

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 1991 autorisant la société EUROPEENNE DES METAUX à exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux visé sous la rubrique 286.
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1997 autorisant la société précitée à poursuivre ses activités de stockage et de tri de déchets de métaux (50 000 t/an) sur les parcelles CY 46 et 47 (2 ha 85 a 52 ca) et à y adjoindre :

- un parc de stockage de véhicules hors d'usage ;
 - une unité de broyage de métaux (6 14 kW).
- Arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2003 pris pour confirmer l'interdiction des opérations de broyage et la réception de VHU (qui n'ont pas été exploitées). Les activités de travail mécanique des métaux (presse et cisaille) relèvent du régime déclaratif sous la rubrique 2560 (presses et cisailles totalisant 450 kW).

Récépissé du 7 avril 2006 de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société GDE succédant à la société EUROPEENNE DES METAUX.

III.2. Situation des installations nouvelles modifiant ou s'ajoutant aux activités existantes

Le site de 28 552 m² sera étendu à 35 804 m² au total.

Il est prévu d'augmenter le flux de métaux en transit sur le site de manière notable (25 200 t/an porté à 67 680 t/an). Cette activité est visée sous la rubrique 286 de la nomenclature. Il n'est pas prévu de broyage des métaux. Toutefois, les activités de travail mécanique des métaux (cisaille, presse) relevant de la rubrique 2560 seront augmentées et relèveront du régime de l'autorisation (900 kW).

Une activité nouvelle apparaît : celle relative à la réception et à la dépollution de véhicules hors d'usage (1 200 VHU/an). Cette nouvelle activité « VHU » nécessite un agrément au regard des articles R 543-153 à R 543-171 du code de l'environnement (codifiant le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage).

Cet agrément fait obligation aux exploitants des installations de dépollution agréées de respecter un cahier des charge visant à dépolluer les véhicules et à récupérer certaines pièces en vue de l'élimination des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet et à favoriser la récupération matière des matériaux constituant le véhicule.

En plus des nouvelles activités de réception et de dépollution de VHU, il est envisagé de créer une activité également nouvelle de réception et de tri de déchets banals non métalliques correspondant à 39 000 t/an. Cette activité nouvelle est visée sous les rubriques 167-a et 322-A de la nomenclature (rubriques relatives au transit et regroupement de déchets) et 329 (dépôt de vieux papiers).

Parmi les déchets industriels banals reçus, il y a des emballages industriels et commerciaux (palettes bois, films plastiques, cartons d'emballage, etc.). Dans ces conditions, un agrément est nécessaire pour la valorisation (par tri) des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages au regard des articles R 543-66 à R 543-72 (codifiant le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages). Ce décret fait entre autres mesures, obligation aux exploitants agréés recevant les emballages industriels ou commerciaux de permettre leur valorisation matière ou énergétique (au moins 60 % en poids des emballages reçus selon la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Tous ces éléments justifient la constitution d'un dossier de demande d'autorisation de la part du porteur du projet en vue de la mise à l'enquête publique du projet et de la consultation des organismes et municipalités concernés.

III.3. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

20/12/05 - Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

29/07/05 - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

07/07/05 - Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

30/05/05 - Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (R 541-42 à R 541-48 et R 541-78).

06/04/05 - Arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage.

13/03/05 - Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou broyage des véhicules hors d'usage.

19/01/05 - Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

01/08/03 - Décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (R543-153 à R 543-171).

24/12/02 - Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés (R 543-137 à R 543-152).

18/04/02 - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (541-7 à R 541-11).

22/06/98 - Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.(cet arrêté n'est plus applicable aux réservoirs « classés sous la rubrique 1432» qui sont désormais réglementés par l'arrêté du 18 avril 2008).

02/02/98 - Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

23/01/97 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13/07/94 - Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la circulaire d'application n° 95-49 du 13 avril 1995 et la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

28/01/93 - Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

04/09/87 - Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.

31/03/80 - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10/04/74 - Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

III.4. Evolutions du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas évolué depuis le dépôt du dossier.

III.5. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Au cours de la procédure de consultation sont apparues des critiques principalement sur l'évaluation des nuisances sonores et le trafic routier. Un complément d'information a été apporté par l'exploitant, à notre demande, sur ces nuisances.

Au final, il apparaît que dans les zones habitées actuelles (La Cognerie et Pont Pierre), le bruit engendré par les activités de l'établissement sera faiblement perçu (émergence respectivement de 0,8 dB(A) et 0,1 dB(A)) pour une valeur limite réglementaire à ne pas dépasser de 5 dB(A).

Au niveau de la future zone d'habitat de La Pélousière, située au-delà du quartier de Pont Pierre, le niveau de bruit perçu devrait être au plus voire en-dessous de 0,1 dB(A) car cette zone est plus éloignée de l'établissement.

Concernant le trafic, il apparaît que les données fournies par l'exploitant sont majorées.

Par ailleurs, nous attirons l'attention sur la nécessité pour l'exploitant de disposer d'outil adapté pour effectuer le stockage et le tri des déchets banals non métalliques en vue :

- d'éviter que ces activités contribuent à la détérioration de l'aspect « esthétique » de l'établissement et de la zone industrielle « lourde ». Pour cela, les activités devront être exercées dans des lieux bâtis et couverts masquant les dépôts ;
- de limiter le risque d'incendie. Pour cela, le bâtiment de tri et les trois casiers de stockage seront équipés d'un dispositif de détection incendie relié à un système d'alerte. Les trois casiers de stockage (fermés sur au moins trois faces et couverts) seront séparés entre eux par un mur coupe feu (REI 120) correspondant à un mur entre les casiers 1 et 2, et entre les casiers 2 et 3 ;
- de trier efficacement les déchets banals reçus en imposant une chaîne de tri (ou outil au moins équivalent).

Il est en outre prescrit dans le projet d'arrêté que les activités de réception de déchets banals non métalliques (en mélange ou pas) ne pourront être autorisées que sous réserve de la mise en place effective des bâtiments de réception, de tri et de stockage précités.

Dès l'achèvement de la construction des bâtiments précités et de la mise en place de la chaîne de tri, une information doit être faite auprès du préfet avec copie à l'inspection des installations classées. Cette mesure est proposée pour éviter que l'exploitant prenne en charge ce type de déchets avant d'avoir les équipements correspondants.

IV. Propositions de l'inspection des installations classées

Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions a été rédigé. Il abroge les prescriptions des actes administratifs pris pour le site.

Cet arrêté porte agrément pour la démolition des véhicules hors d'usage pour une durée maximale de six ans (qui ne pourra être renouvelée ou prolongée, le cas échéant, qu'à l'issue d'une demande de l'exploitant accompagnée des éléments d'appréciation correspondants).

Les prescriptions de l'arrêté sont basées sur les textes réglementaires applicables et sur les demandes spécifiques faites lors de la procédure d'instruction (en matière de prévention incendie).

Afin de s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires de bruit, nous proposons de prescrire une campagne de mesure de bruit dans l'année qui suit la notification de l'arrêté, campagne qui sera ensuite renouvelée tous les trois ans.

Par ailleurs, nous proposons des dispositions en cas de réception de véhicules au GPL, même si l'exploitant n'envisage pas de tels véhicules, qui pourraient accidentellement être néanmoins amenés. Ces dispositions sont basées sur des bonnes pratiques .

V. Conclusions

Compte tenu des mesures prises :

- pour limiter l'impact des activités de l'établissement dans son environnement et s'assurer qu'elles seront respectées par des contrôles périodiques réalisés par des tiers (suivi de la qualité des eaux déversées dans le réseau public des eaux pluviales, contrôle du bruit) ;
- pour éviter et limiter les risques de propagation et les conséquences d'un éventuel incendie notamment sur la zone de réception des déchets banals non métalliques (mur « coupe-feu », détection incendie), et de confinement des eaux polluées d'extinction ;
- pour optimiser le tri des déchets industriels banals (chaîne de tri ou moyens au moins équivalents) ;
- pour intégrer le site sur le plan paysager en masquant certains dépôts (déchets industriels banals non métalliques), les hauteurs de déchets métalliques, dont les VHU dépollués, devront être limités afin de ne pas constituer une gêne pour le voisinage en particulier les zones d'habitat.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes et propose au préfet de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

Sommaire

<i>I. Présentation synthétique du dossier du demandeur</i>	2
<i>I.1. Le demandeur</i>	2
<i>I.2. Le site d'implantation et ses caractéristiques</i>	3
<i>I.3. Le projet et ses caractéristiques</i>	3
<i>I.4. Prévention des risques accidentels</i>	6
<i>I.5. Prévention des risques chroniques et des nuisances</i>	7
<i>I.5.1. Prévention des rejets atmosphériques</i>	7
<i>I.5.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</i>	8
<i>I.5.3. Prévention de la pollution des sols</i>	8
<i>I.5.4. Production et gestion des déchets</i>	8
<i>I.5.5. Prévention des nuisances</i>	9
<i>I.5.6. Evaluation des risques sanitaires</i>	10
<i>I.6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel</i>	10
<i>I.7. Les conditions de remise en état</i>	10
<i>II. La consultation et l'enquête publique</i>	11
<i>II.1. Les avis des services</i>	11
<i>II.2. Les avis des conseils municipaux</i>	13
<i>II.3. L'enquête publique</i>	14
<i>II.3.1. Déroulement</i>	14
<i>II.3.2. Le mémoire en réponse du demandeur</i>	14
<i>II.3.3. Les conclusions du commissaire enquêteur</i>	15
<i>III. Analyse de l'inspection des installations classées</i>	15
<i>III.1. Statut administratif des installations du site déjà exploitées</i>	15
<i>III.2. Situation des installations nouvelles modifiant ou s'ajoutant aux activités existantes</i> ¹⁶	
<i>III.3. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande</i>	17
<i>III.4. Evolutions du projet depuis le dépôt du dossier</i>	18
<i>III.5. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances</i>	18
<i>IV. Propositions de l'inspection des installations classées</i>	18
<i>V. Conclusions</i>	19